

4. Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 et ayant enregistré 50 % de pertes

Le formulaire sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr mi-janvier 2021.

Pour qui¹ ?

- les entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 du décret et qui :
 - ont débuté leur activité avant le 31 décembre 2019 dès lors qu'elles ont enregistré une perte de 80 % de leur chiffre d'affaires entre le 15 mars et le 15 mai (premier confinement) ou entre le 1^{er} et le 30 novembre (second confinement),
 - ont débuté leur activité après le 1^{er} janvier 2020 dès lors qu'elles ont enregistré une perte de 80 % de leur chiffre d'affaires entre le 1^{er} et le 30 novembre par rapport à leur chiffre d'affaires mensuel moyen calculé de leur création jusqu'au 30 novembre ;
- qui ont enregistré une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires en décembre 2020 ;
- qui ont débuté leur activité avant le 30 septembre et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} septembre. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne.
- qui ont moins de 50 salariés (seuil apprécié au niveau du groupe).

Quel montant d'aide ?

- l'aide est plafonnée à 10 000 euros et correspond à :
 - 80 % de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre du mois de décembre 2020, sans pouvoir être inférieure à 1 500 € si cette perte est supérieure à 1 500 € ;
 - 100 % de la perte de chiffre d'affaires si elle est inférieure ou égale à 1 500 € ;
- la perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en décembre 2020 et le chiffre d'affaires de référence qui peut être celui réalisé en décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019² ;
- les pensions de retraite ou les indemnités journalières perçus au titre de décembre par le dirigeant majoritaire ou par l'entrepreneur sont déduites du montant de l'aide.

Comment ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide d'un formulaire qui sera mis en ligne sur le site impots.gouv.fr mi-janvier.

Elle s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 (procédures collectives) ;

1. Les conditions sont détaillées à l'article 3-15 du décret.

2. Pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-15 du décret.

- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides *de minimis* ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale en lien avec les foires et salons (secteurs mentionnés aux lignes 86 à 114 de l'annexe 2 du décret), une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec des secteurs précis, comme une entreprise du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès³.

La demande doit être déposée au plus tard le 28 février 2021.